

OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 035 093 23 A0373

Déposée le **10/11/2023**

Par : **Monsieur Daniel Taric**

Domicilié : **6 avenue des Pins à Dinard (35800)**

Terrain sis : **6 avenue des Pins à Dinard (35800)** Cadastéré : **AE 49** Surface du terrain : **1502 m²**

Nature des travaux : **Coupe et abattage d'arbre**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 du CU : **20/11/2023**

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0373 déposée le 10/11/2023 par Monsieur Daniel Taric domicilié 6 avenue des Pins à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

▸ Coupe et abattage d'arbres ;

▸ sur un terrain situé 6 avenue des Pins à Dinard (35800) et cadastré : AE 49 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine (4ème adjoint) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la Loi du 25 février 1943 ;

Vu la Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels ;

Vu l'article L341-10 du Code de l'environnement ;

Vu la Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 et le 07/11/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, secteur "Albert Caquot" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

Vu le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 17/10/2023 - Secteur "6" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'article L632-1 du Code du Patrimoine qui dispose que dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis ;

Vu l'article L632-2 du Code du Patrimoine qui dispose que l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Vu l'article L632-2 du Code du Patrimoine qui dispose que l'architecte des Bâtiments de France s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Vu l'avis de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'un Cèdre du Liban ;

Considérant :

- **que** la demande prévoyant l'abattage d'un Cèdre du Liban situé 6 avenue des Pins, dont l'aspect esthétique, la valeur patrimoniale, la dimension écologique, apportent une réelle valeur ajoutée au site, au paysage naturel et urbain et au cadre de vie ;
- **que** cette demande d'abattage ne comportant aucun élément permettant de démontrer que l'état sanitaire ou mécanique de cet arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou l'existence d'un risque sanitaire pour lui-même ou pour d'autres arbres ;
- **que** cet arbre, de par sa situation et son intérêt visuel, apporte un caractère qualitatif au paysage urbain et que son abattage porterait une atteinte visible à son environnement urbain ;
- **que dès lors**, la nécessité de l'abattage de cet arbre n'étant justifiée ni par un danger ou un inconvénient majeur de l'arbre sur les personnes, l'environnement ou les biens, ni par rapport au respect de lois ou de servitudes, ni à de la prévention phytosanitaire, et que cela porterait une atteinte visible au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ;

et conformément à l'avis conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Il conviendra de nous fournir un diagnostic phyto sanitaire, démontrant la dangerosité de l'arbre dans son environnement."

ne saurait être valablement autorisée.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés et à l'avis émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : Observations :

'Il conviendra de déposer une demande comportant des éléments permettant de démontrer que l'état sanitaire ou mécanique de cet arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou l'existence d'un risque sanitaire pour lui-même ou pour d'autres arbres.

En l'absence d'éléments justifiant un danger ou un inconvénient majeur de l'arbre sur les personnes, l'environnement ou les biens, ou un non-respect de lois ou de servitudes, ou à de la prévention phytosanitaire, seul un entretien régulier et en conformité avec les périodes usuelles de taille de la végétation pourra être envisagé, permettant de préserver l'intérêt de cet arbre sur le plan paysager, environnemental et écologique.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 20 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué

Pascal Guichard

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.